

## Personne recevant les soins

### • Identification de la personne recevant les soins

Nom et prénom :

*(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))*

Adresse :

Code postal       Commune :Numéro d'immatriculation                     *(si ce numéro n'est pas connu, remplissez la ligne suivante)*Date de naissance de la personne recevant les soins      

### • Identification de l'assuré(e) (à remplir si la personne recevant les soins n'est pas l'assuré(e))

Nom et prénom de l'assuré(e) :

*(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))*Numéro d'immatriculation de l'assuré(e)                     

## Information(s) concernant la(les) maladie(s)

*(à remplir par le médecin, après l'accord du malade (article R. 4127-35 du code de la santé publique))*

## Observations du service médical

- ▶ **POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS DEMANDEES, VOUS DEVEZ SUIVRE LES TRAITEMENTS ET MESURES DE TOUTE NATURE PRESCRITS PAR VOTRE MEDECIN (cf. notice au verso).**
- ▶ **N'OUBLIEZ PAS DE PRESENTER CE DOCUMENT A TOUT MEDECIN CONSULTE.**

## Critères diagnostiques et plan de soins prévu

## Identification du médecin et de la structure dans laquelle il exerce

Nom :

Prénom :

Identifiant (n° RPPS)                     *(raison sociale du cabinet, de l'établissement, du centre de référence et adresse)*N° de la structure (AM, Finess ou Siret)                     Protocole établi le      

Signature :

Protocole valable jusqu'au      

Cachet du service médical

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie.

La loi rend passible d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation dans le but d'obtenir le versement de prestations indues, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale.